

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808
20192 Ajaccio

Le recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Arrête

Article 1 :

Les 8 professeurs agrégés dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **classe exceptionnelle** au titre de l'année 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
LIMONGI MARCHETTI	MARCHETTI	MARIE-CECILE	Lettres modernes
LUCCHETTI	LUCCHETTI	DOMINIQUE	Éducation physique et sportive
VUILLEQUEZ	VUILLEQUEZ	CARINE	Espagnol
ROSSI	ROSSI	PATRICK	Éducation physique et sportive
BAREL	BAREL	BERNARD	Éducation physique et sportive
LEPIDI	LEPIDI	PIERRE PAUL	Sciences de la vie - sciences de la terre et de l'univers
CANGIONI	CANGIONI	JEAN JACQUES	Arts - arts plastiques
GODELLE	NATALI	MARIE- DOMINIQUE	Lettres modernes

54 agents promouvables : 52 % d'hommes et 48 % de femmes

8 agents promus : 62 % d'hommes et 38 % de femmes

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Fait à Ajaccio, le 8 juillet 2025

Virginie FRANTZ

Rémi-François PAOLINI





RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique,

Si vous souhaitez former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, vous devez préalablement présenter une demande de médiation conformément au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Cette demande, accompagnée de la présente décision, doit être adressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au médiateur académique, Madame Dominique Orsoni, rectorat de l'académie de Corse, Bd Pascal Rossini, BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

À compter de la date à laquelle vous avez souhaité mettre fin à la médiation ou de sa clôture par le médiateur ou par le rectorat, vous pouvez former un recours contentieux dans un délai de deux mois. Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr